

2018-UNAT-879, Nimer

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a rejeté la demande de l'appelant pour une audience orale. Unat a jugé que l'UNRWA DT n'avait pas commis d'erreur de procédure, telle que d'affecter la décision de l'affaire en omettant d'ordonner l'agence à permettre la participation du représentant de l'appelant à l'audience orale ou en ne s'adaptant pas à la situation de l'emploi de ce dernier. Unat a jugé que l'UNRWA DT ne s'est pas trompé sur une question de fait, ce qui a entraîné une décision manifestement déraisonnable lorsqu'il a déterminé que le chef du Département de l'éducation (H / ED) n'avait pas reçu la demande de l'appelant pour SLWOP et, par conséquent, qu'il n'y avait pas eu été une décision administrative concernant cette demande. Unat a jugé que la décision de l'agence de séparer l'appelant du service pour l'abandon du poste n'était pas raisonnable et donc illégale. Unat a jugé que l'appelant n'avait présenté aucune preuve qui justifiait une compensation pour un préjudice moral. Unat a confirmé l'appel partiellement et modifié le jugement Unrwa dt. La décision de séparer le demandeur du service a été annulée. Alternativement, UNAT a ordonné au commissaire général de verser une indemnisation en ligne d'un montant de six mois de salaire net de base. À tous les autres égards, Unat a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UNRWA DT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement de l'UNRWA DT: Le demandeur a contesté la décision de refuser sa demande de SLWOP et de résilier son emploi en raison de l'abandon de la poste. UNRWA DT a trouvé la demande concernant le SLWOP non créable car aucune décision administrative n'avait été prise. Sur la question de la résiliation, la demande a été rejetée étant donné que la décision de résilier l'emploi en raison de l'abandon de la poste était légale et correcte. Unrwa dt a nié la demande de dommages moraux. Unrwa dt a rejeté la demande dans son intégralité.

Principe(s) Juridique(s)

Alors qu'un membre du personnel a le droit d'être représenté par un autre membre du personnel conformément à l'article 8. 3 de l'UNRWA DT ROP, l'UNRWA DT a une large discrétion en matière de gestion des cas. L'UNAT ne peut accorder une indemnisation que pour préjudice dans les cas où le membre du personnel a présenté des preuves autres que son propre témoignage selon lesquels il a subi une blessure morale en raison de la décision administrative contestée.

Résultat

Appel accordé en partie

Applicants/Appellants

Nimer

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2018-1172

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Fév 2020

President Judge

Juge Knierim

Language of Judgment

Arabe

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Preuve du préjudice

Cessation de service

Abandon de poste

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1
- Article 8.3
- Article 9.1(a)
- Article 9.1(b)

UNRWA Règles du personnel de la région

- Disposition 109.4(2)
- Disposition 109.4(3)

UNRWA RdP TC

- Article 8.2